

VILLE DE FRÉJUS

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	26 AVR. 2024	Publié	Du 26 AVR. 2024
Date de réception	26 AVR. 2024		Au 27 JUIN 2024
Notifié le _____			

DÉCISION N° 2024.123 D
PORTANT CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC
ARCHÉOLOGIQUE AU 573 RUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

VU les articles L 2122-21 § 8 et L 2122 § 16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°4 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire à prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté de prescription 15194 N°2023-328 du 19 Juin 2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La ville de Fréjus, représentée par sa direction de l'Archéologie et du Patrimoine, a été sollicitée par la préfecture de région pour réaliser un diagnostic archéologique sur un terrain situé à Fréjus au 573 rue des combattants d'Afrique du Nord, constitué des parcelles cadastrées BM 536,537. La convention entre la ville de Fréjus et Cogedim Méditerranée, représentée par Monsieur Vincent COINAUD définit les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Fréjus, le 26 AVR. 2024

La première adjointe



Martine PETRUS-BENHAMOU

**CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

**Quartier : 573 rue des combattants d'Afrique du Nord
Parcelles : BM 536, 537
FRÉJUS (Var)**

Dossier Patriarche 15194. N°2023 - 328

Entre :

La ville de FRÉJUS,
faisant élection de domicile en son Hôtel de ville, Place Formigé - BP108 - 83608
FRÉJUS Cedex ;
Représentée par son Maire, Monsieur David RACHLINE ou son représentant,
dument habilité à signer les présentes par délibération N°4 du 26 mai 2020,

Ci-dessous dénommée l' "Opérateur",
D'une part

Et

La Cogedim Méditerranée,
Faisant élection de domicile au 400 promenade des Anglais – 06200 NICE ;
Représenté par Monsieur Vincent COINAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer
les présentes,

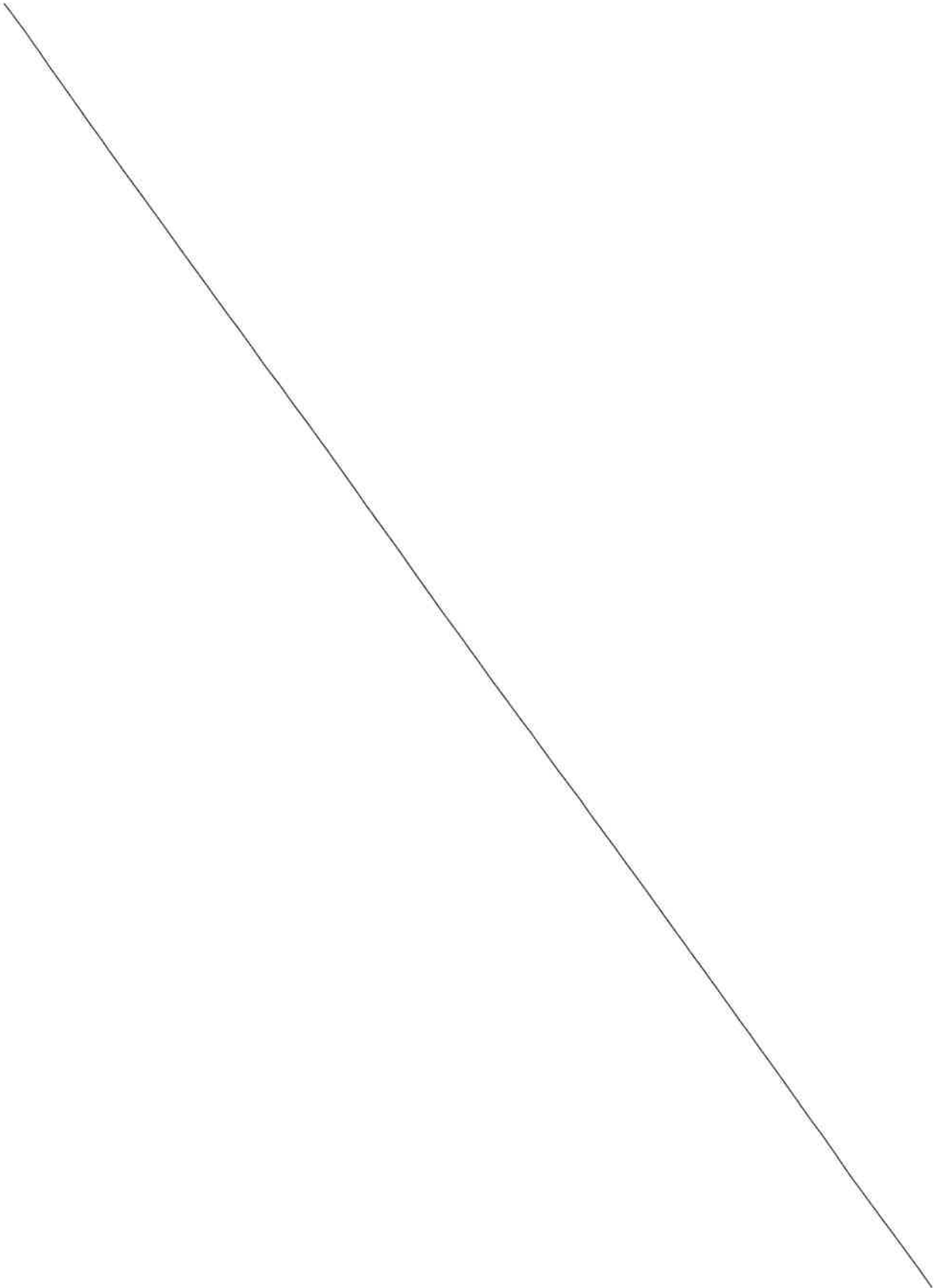
Ci-dessous dénommée l' "Aménageur",
D'autre part

La ville de FRÉJUS et la Cogedim Méditerranée étant dénommés dans la présente
convention, individuellement "la Partie" et ensemble "les Parties".

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 523-4 à L. 523-7,

Vu la loi N°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive, et notamment son article 4,

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011, abrogeant le décret n° 2004-490
du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
modifiée, relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive,



Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 26 décembre 2017, portant habilitation de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de FRÉJUS,

Vu l'arrêté 15194 N°2023 - 328 émis par la Préfecture de Région, le 19 juin 2023, portant prescription de diagnostic archéologique,

Vu l'autorisation de fouille du propriétaire

PRÉAMBULE

La ville de FRÉJUS, collectivité territoriale représentée par sa direction de l'Archéologie et du Patrimoine, a été sollicitée par la préfecture de Région pour réaliser un diagnostic archéologique sur un terrain situé à FRÉJUS (Var) au 573 rue des combattants d'Afrique du Nord constitué des parcelles cadastrées BM 536 et 537 (ci-après désigné le "Terrain"), préalablement à l'exécution des travaux projetés par la Cogedim Méditerranée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par la maîtrise d'ouvrage de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de FRÉJUS, de l'opération de diagnostic archéologique décrite ci-après, ainsi que l'ensemble des droits et obligations des Parties dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention (PSI) élaboré par la direction de l'Archéologie et du Patrimoine.

À l'issue de cette opération, le préfet de Région pourra éventuellement prescrire une fouille préventive.

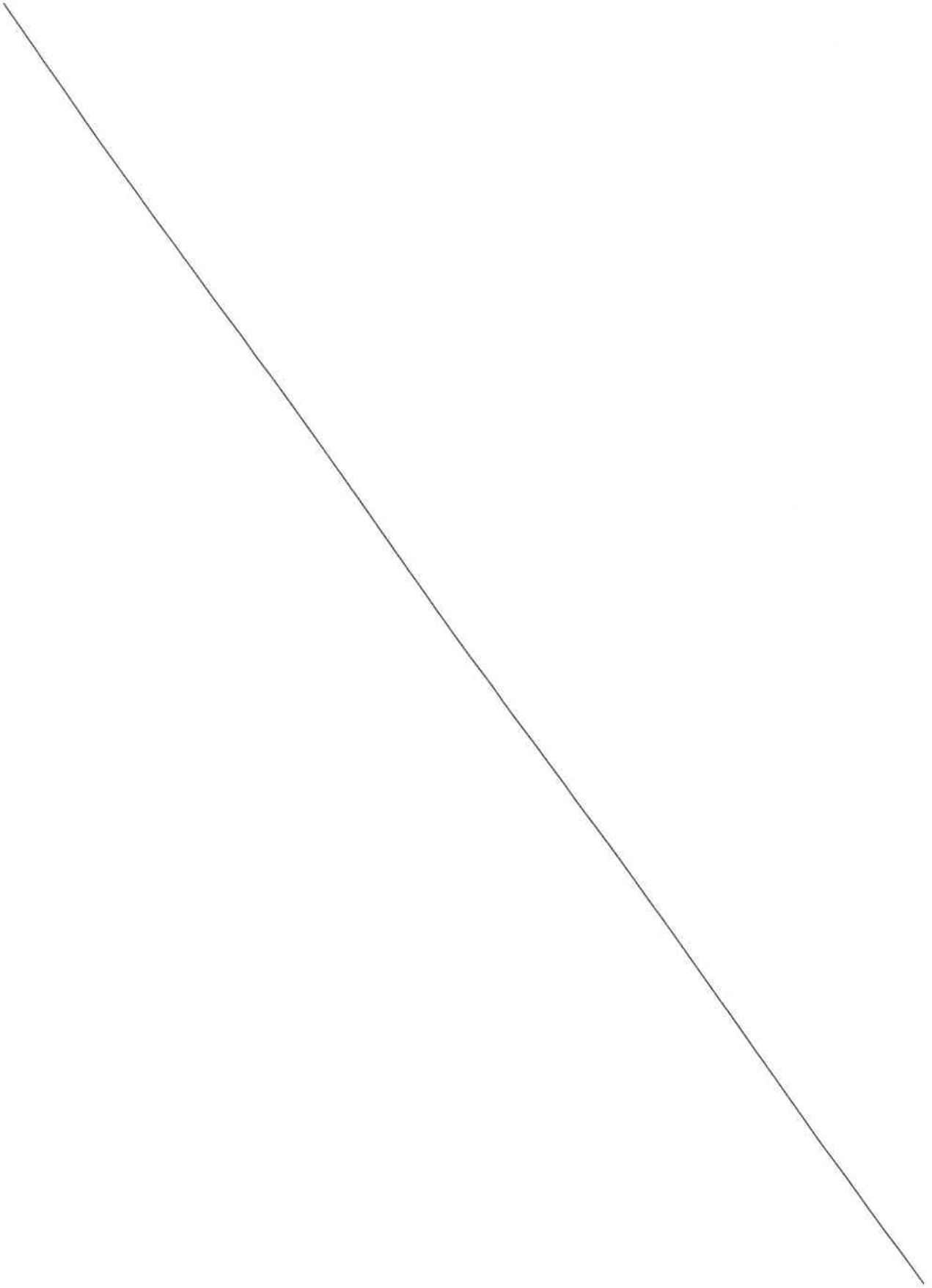
Dans ce cas et sauf abandon de son projet immobilier, l'Aménageur fera appel à l'opérateur de son choix, dans les conditions précisées par le titre II du livre V du Code du Patrimoine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

Article 3-1 : Délais, durée de réalisation du diagnostic et remise du rapport

Conformément au chapitre III du décret n° 2004-490 susvisé, la date prévisionnelle de début de l'opération est fixée, d'un commun accord entre les Parties, à partir du **15 avril 2024**.

Cette date est toutefois subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État.



La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de **21** jours ouvrés sur le Terrain.

Elle se terminera au plus tard le **17 mai 2024**, compte tenu de la date de début de l'opération fixée ci-dessus.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic est fixée au plus tard au **29 juin 2024**.

Le préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'Aménageur.

Article 3-2 : Modalités financières de l'opération

Cette opération a été amorcée suite à une demande de permis de construire déposée en Mairie de Fréjus le 31 mai 2023, par l'Aménageur conformément à l'article R523-14 du décret n° 2011- 574 du 24 mai 2011. Elle sera soumise au régime de la redevance conformément aux dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive prévues au chapitre X du décret N° 2011- 574 du 24 mai 2011.

Article 3-3 : Conditions et délais de mise à disposition du Terrain par l'Aménageur et de l'intervention de l'Opérateur

L'Aménageur s'engage à informer les propriétaires du Terrain, lesquels laisseront libre accès du Terrain.

L'Aménageur s'engage à ce que le Terrain soit dégagé de toutes obligations environnementales.

L'Aménageur s'engage à délimiter par piquetage l'emprise du Terrain soumis au diagnostic, des espaces boisés classés (EBC), ainsi que l'emprise du tracé du canal de Provence.

Le terrain étant toujours occupé par des résidences, pour des raisons de sécurité l'Aménageur s'engage à prendre à sa charge la cloture à l'aide de barrières de type Heras l'espace occupé par les résidents de l'espace diagnostiqué (cf. plan en annexe). La zone de stockage des bateaux et véhicule devra être, si besoin, déplacée hors de l'emprise du diagnostic.

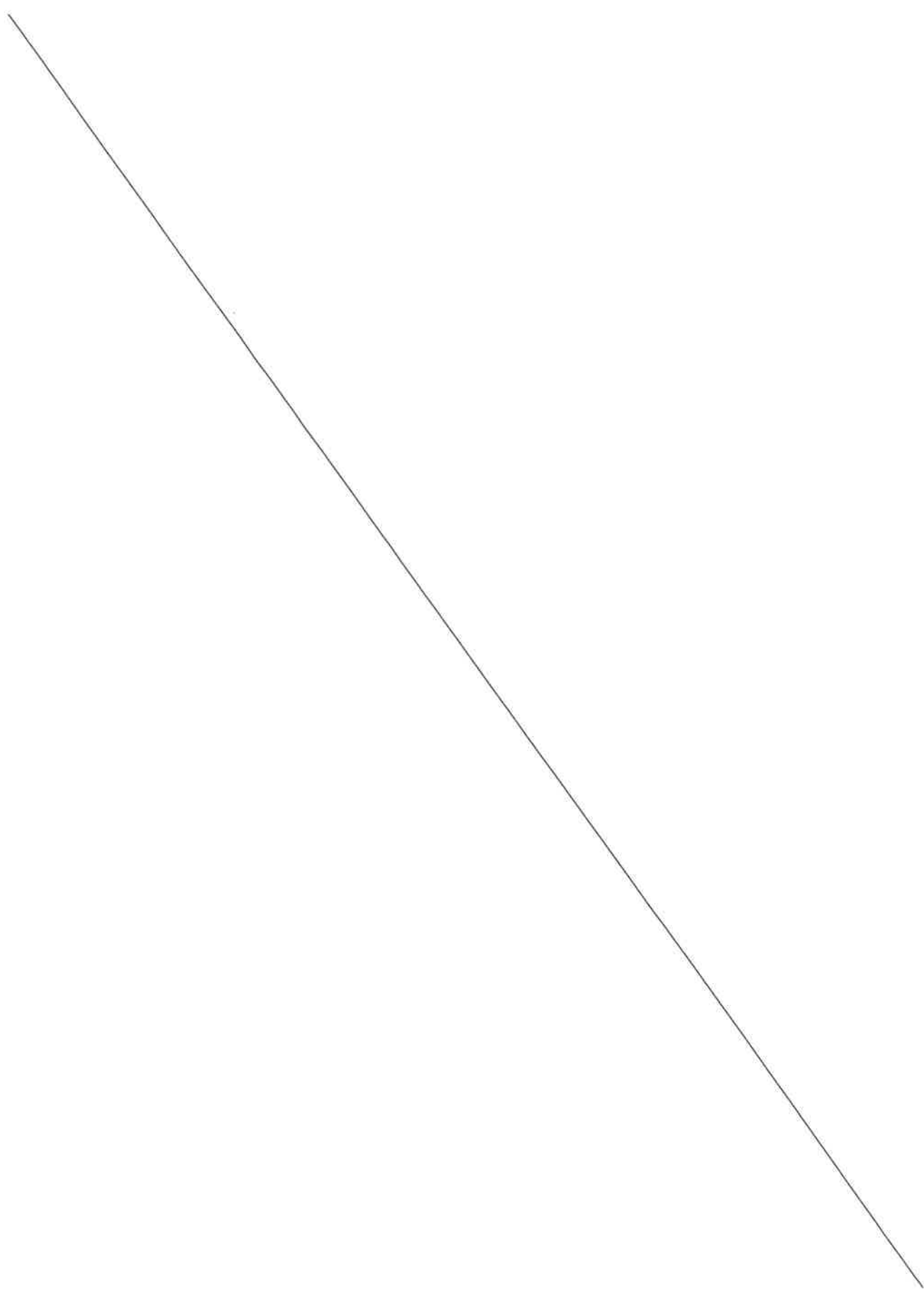
Les réseaux d'alimentation des habitations devront être clairement marqués au sol.

Le jour de la prise de possession du Terrain, l'Opérateur dressera, en présence d'un représentant de l'Aménageur, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du Terrain en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'Aménageur.

De son côté, l'Opérateur s'engage à fournir les moyens techniques et humains nécessaires à l'opération dans la limite des contraintes scientifiques et techniques déterminées d'une part par les services de l'État, d'autre part en concertation avec l'Aménageur.

La date conventionnelle de libération du Terrain est fixée au **17 mai 2024**.

Lorsqu'il cessera d'occuper le Terrain, l'Opérateur dressera un procès-verbal de fin de chantier, ainsi qu'il est précisé à l'article 4-2 ci-après.



Observation étant ici faite que ce procès-verbal de fin de chantier ne vaudra pas libération définitive du Terrain, ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'Aménageur, tant que le Préfet de Région n'aura pas statué sur les suites à donner au diagnostic dans les conditions prévues par le Code du Patrimoine.

Article 3-4 : Indemnités dues par l'une ou l'autre Partie en cas de dépassement des délais convenus

Toute modification du calendrier des opérations archéologiques (dates fixées à l'article 3-1 ci-dessus) devra être constatée par avenant à la présente convention.

Cette modification ne pourra résulter que :

- d'un accord entre les Parties ;
- ou d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai de la nature de celles qui affectent usuellement la conduite normale d'un chantier, telles que notamment, les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, les intempéries et autres aléas imprévisibles.

Elle ne donnera pas lieu à pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à 9 du Code du Travail.

Ne seront pas réputés être une cause légitime de suspension de délai les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 4 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

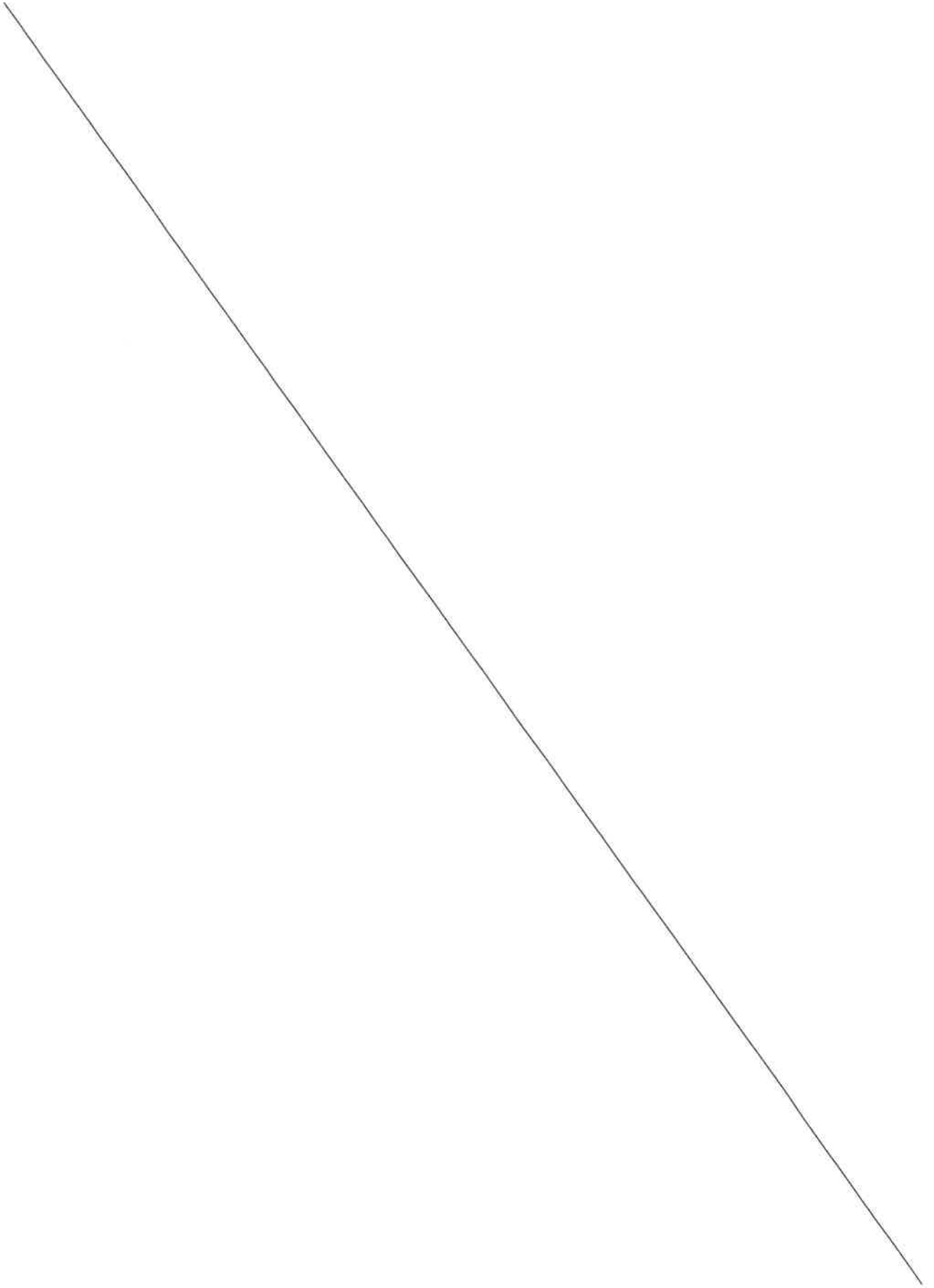
Article 4-1 : Principe

L'Opérateur est le maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalisera les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira et contrôlera conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fera son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 4-2 : Méthodologie du diagnostic

Une série de tranchées ou sondages sera réalisée dans l'emprise du projet, en atteignant ponctuellement le substrat.



Le chantier sera confié à un membre de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine. Il utilisera une pelle mécanique à chenilles (15-20 tonnes).

Les sondages seront rebouchés par l'Opérateur à l'issue de son intervention sur le Terrain, sans qu'il y ait remise en état des végétaux et plantations, ni travaux éventuels de reconstitution des sols qui excéderaient cette intervention de rebouchage. Les réseaux alimentant les habitations non signalés qui seraient détériorés ne seront pas remis en état par l'opérateur.

L'opérateur devra toutefois signaler sans délais à l'aménageur cette détérioration pour permettre à ce dernier d'engager à sa charge les réparations nécessaires.

La remise en état du Terrain consistera uniquement au rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux prélevés sur place et sans compactage.

À l'issue des travaux sur le Terrain nécessaires à la réalisation de son diagnostic, l'Opérateur dressera, en présence d'un représentant de l'Aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux, dont l'un sera remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal aura un double objet :

- il constatera la cessation de l'occupation du Terrain par l'Opérateur et fixera en conséquence, la date à partir de laquelle l'Opérateur ne pourra plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du Terrain ;
 - et mentionnera, le cas échéant, les réserves formulées par l'Aménageur.
- Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Opérateur et l'Aménageur sur ce procès-verbal, la Partie la plus diligente pourra demander au Président du Tribunal Administratif compétent de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

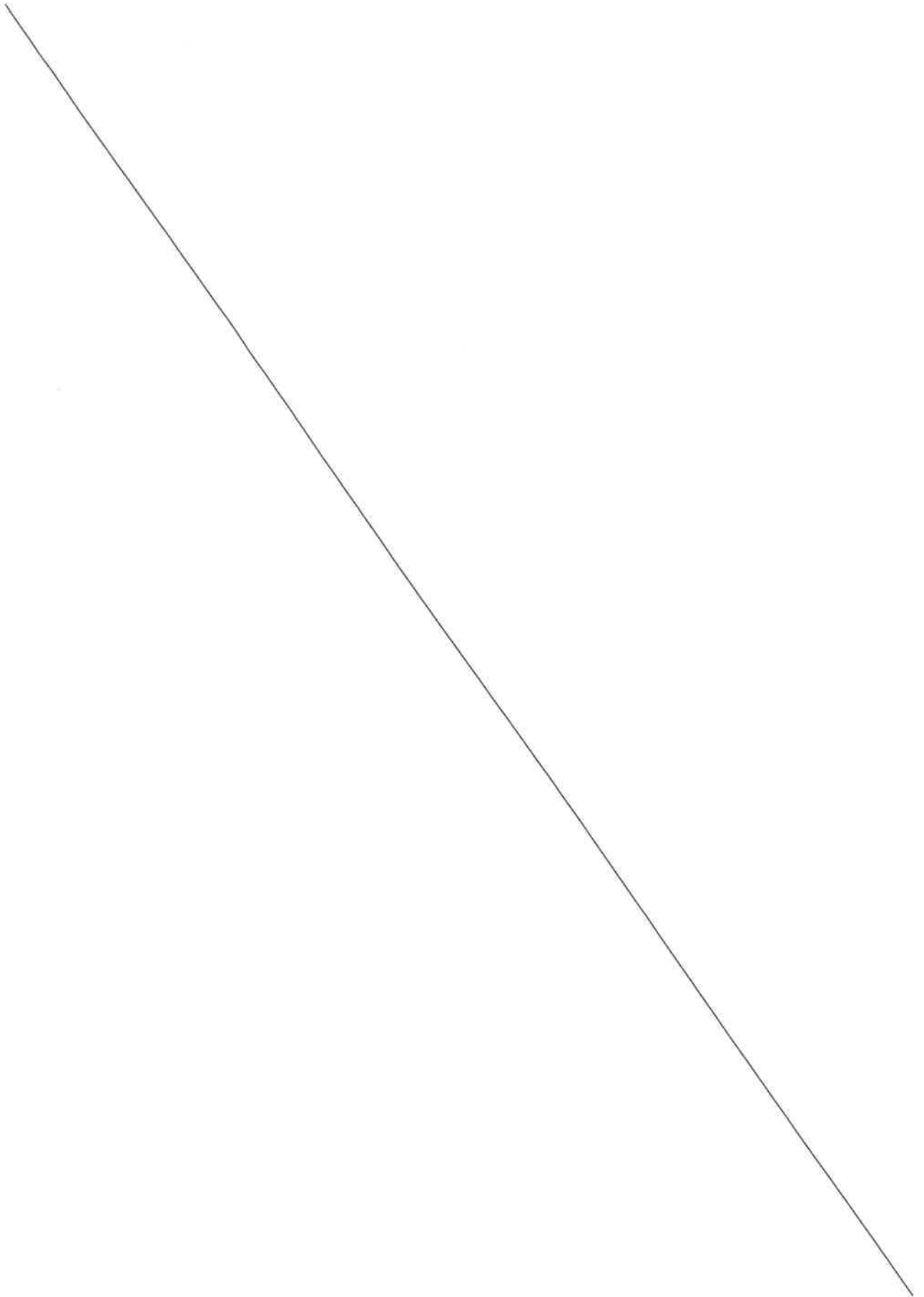
Les 6 semaines suivantes seront consacrées à la rédaction du rapport de diagnostic qui sera rendu, au plus tard, le 28 juin 2024 sous réserve du respect de la date de début de chantier indiquée dans la présente convention.

L'Aménageur est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de reconstitutions des sols, à ses seuls frais.

Article 4-3 : Engagements de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage avant la mise à disposition du Terrain, à :

- Fournir à l'Opérateur tout renseignement utile en sa possession, relatif aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des parcelles fouillées (canalisations...);
- Fournir à l'Opérateur tout renseignement utile relatif aux études du sous-sol (données géotechniques, rapports géologiques...) qui auront pu être réalisées par ses soins ;
- Fournir à l'Opérateur tout renseignement relatif aux études environnementales
- Installer une clôture séparant les résidents des habitations et mobil homes situées sur la parcelle du diagnostic, et à la déplacer au cours de l'opération



selon les modalités et l'organisation proposées dans le projet scientifique d'opération (cf. plan en annexe) ;

- Déplacer les véhicules de la zone considérée comme un parking ;
- Marquer au sol les réseaux secs et humides des habitations et mobil homes
- Marquer au sol l'emprise du canal de Provence
- Délimiter l'emprise du Terrain, des espaces boisés classés (EBC) ;

Précision étant ici faite par l'Aménageur que le Terrain est actuellement occupé par des résidents et par des véhicules (parking) et qu'il est parfaitement accessible depuis la voie publique.

Il est précisé que le respect de ces engagements conditionne la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra toutefois effective qu'un mois après l'envoi par une des Parties à l'autre d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'obligent à déployer tous leurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends et contestations qui surviendraient relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences et à épuiser toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige.

À défaut, tout litige qui n'aura pas pu se résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif.

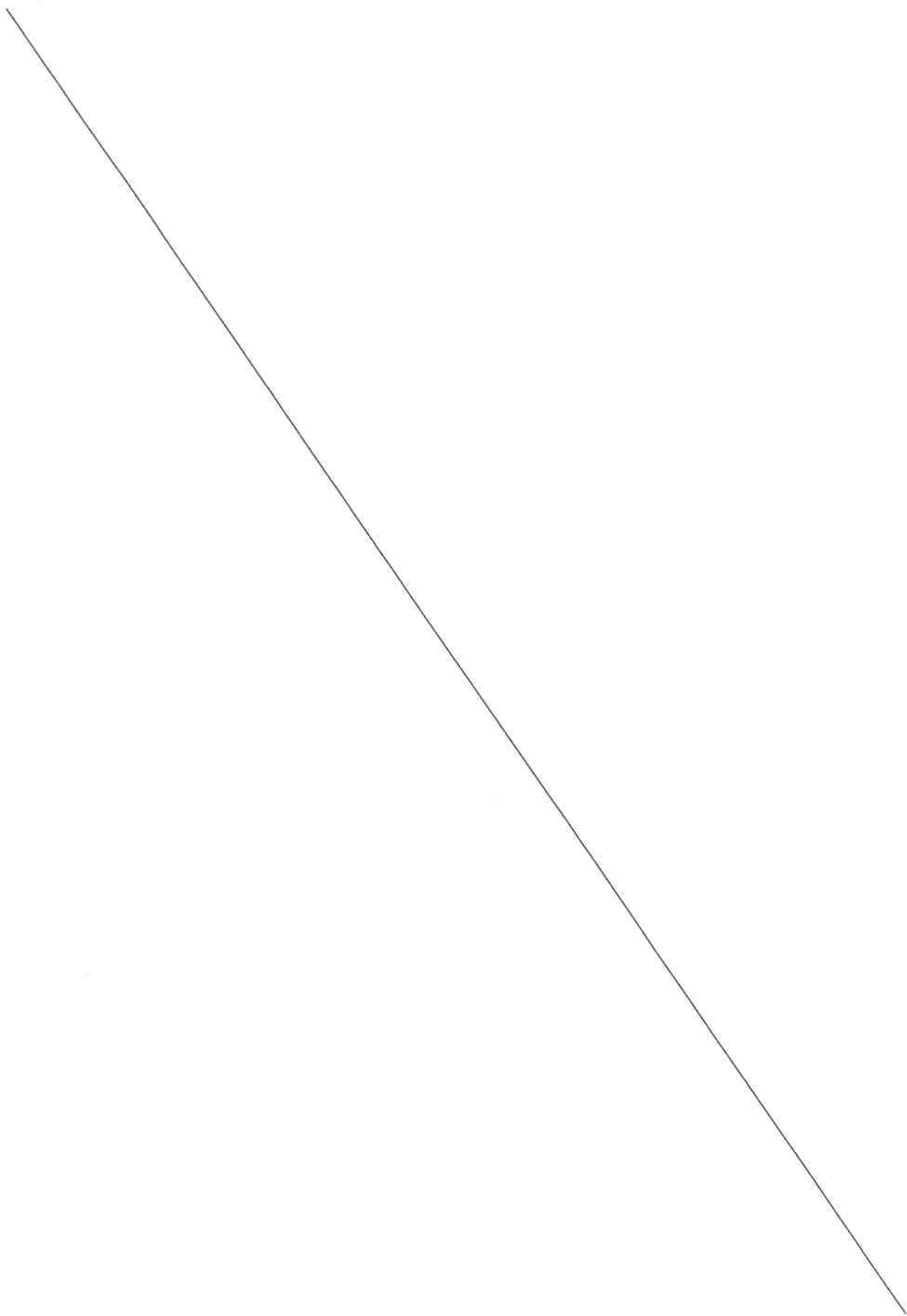
ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par une des Parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et l'annexe suivante :

- Annexe : Copie de l'arrêté de prescription de diagnostic 15194 N°2023 - 328 du 19 juin 2023 ;



Fait à Fréjus

Le.....

En deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chacune des Parties

**Pour la ville de FRÉJUS
La première adjointe,**

MARTINE PETRUS-BENHAMOU

Pour la Cogedim Méditerranée,

Vincent COINAUD

**CONVENTION
RELATIVE À LA RÉALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

**Quartier : 573 rue des combattants d'Afrique du Nord
Parcelles : BM 536, 537
FRÉJUS (Var)**

Dossier Patriarche 15194. N°2023 - 328

Entre :

La ville de FRÉJUS,
faisant élection de domicile en son Hôtel de ville, Place Formigé - BP108 - 83608
FRÉJUS Cedex ;
Représentée par son Maire, Monsieur David RACHLINE ou son représentant,
dument habilité à signer les présentes par délibération N°4 du 26 mai 2020,

Ci-dessous dénommée l' "Opérateur",
D'une part

Et

La Cogedim Méditerranée,
Faisant élection de domicile au 400 promenade des Anglais – 06200 NICE ;
Représenté par Monsieur Vincent COINAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer
les présentes,

Ci-dessous dénommée l' "Aménageur",
D'autre part

La ville de FRÉJUS et la Cogedim Méditerranée étant dénommés dans la présente
convention, individuellement "la Partie" et ensemble "les Parties".

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 523-4 à L. 523-7,

Vu la loi N°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive, et notamment son article 4,

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011, abrogeant le décret n° 2004-490
du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
modifiée, relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive,

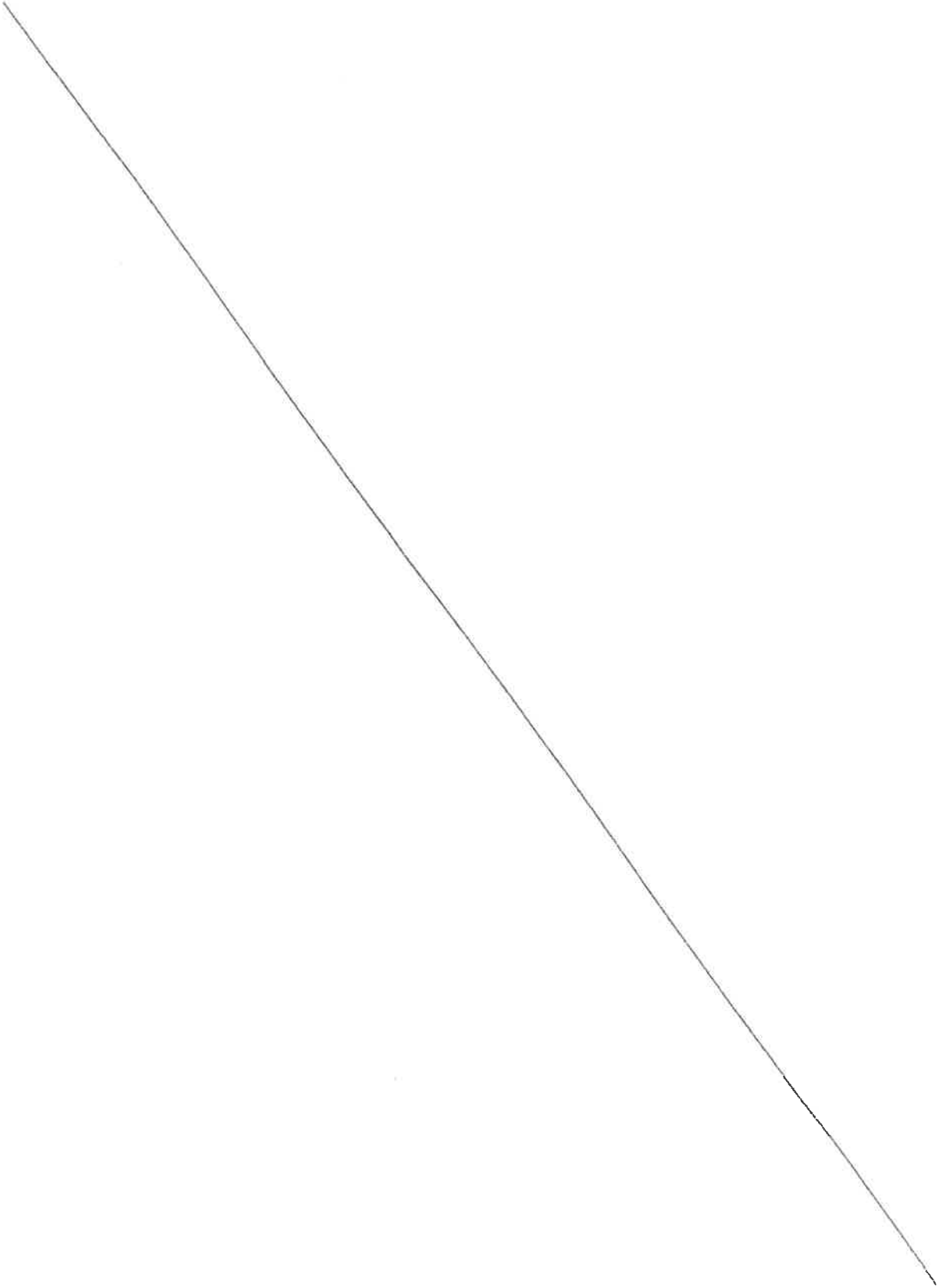
Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

SLOW

ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI



Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 26 décembre 2017, portant habilitation de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de FRÉJUS,

Vu l'arrêté 15194 N°2023 - 328 émis par la Préfecture de Région, le 19 juin 2023, portant prescription de diagnostic archéologique,

Vu l'autorisation de fouille du propriétaire

PRÉAMBULE

La ville de FRÉJUS, collectivité territoriale représentée par sa direction de l'Archéologie et du Patrimoine, a été sollicitée par la préfecture de Région pour réaliser un diagnostic archéologique sur un terrain situé à FRÉJUS (Var) au 573 rue des combattants d'Afrique du Nord constitué des parcelles cadastrées BM 536 et 537 (ci-après désigné le "Terrain"), préalablement à l'exécution des travaux projetés par la Cogedim Méditerranée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par la maîtrise d'ouvrage de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de FRÉJUS, de l'opération de diagnostic archéologique décrite ci-après, ainsi que l'ensemble des droits et obligations des Parties dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention (PSI) élaboré par la direction de l'Archéologie et du Patrimoine.

À l'issue de cette opération, le préfet de Région pourra éventuellement prescrire une fouille préventive.

Dans ce cas et sauf abandon de son projet immobilier, l'Aménageur fera appel à l'opérateur de son choix, dans les conditions précisées par le titre II du livre V du Code du Patrimoine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

Article 3-1 : Délais, durée de réalisation du diagnostic et remise du rapport

Conformément au chapitre III du décret n° 2004-490 susvisé, la date prévisionnelle de début de l'opération est fixée, d'un commun accord entre les Parties, à partir du **15 avril 2024**.

Cette date est toutefois subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État.

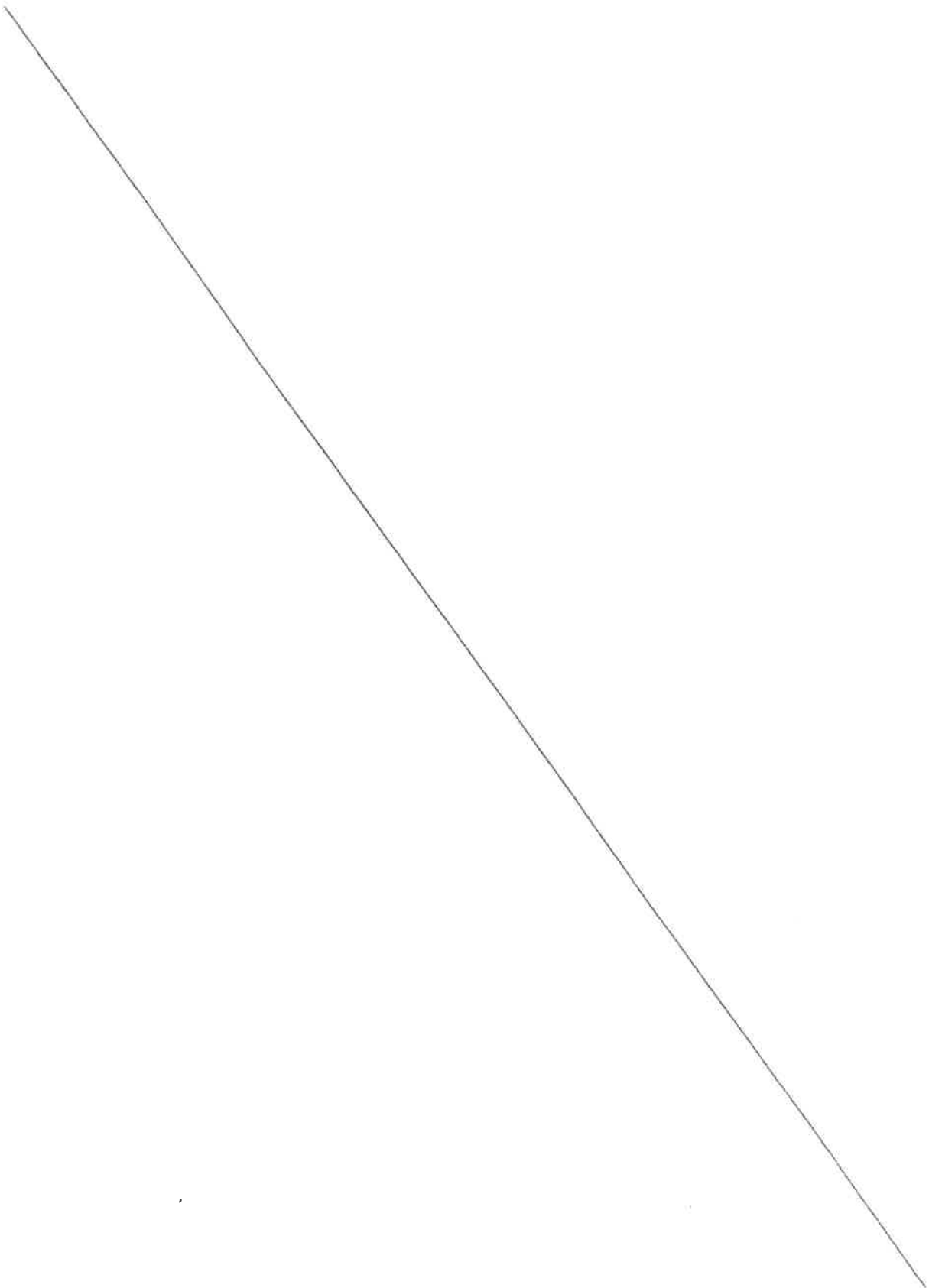
Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI



La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de **21 jours** ouvrés sur le Terrain.

Elle se terminera au plus tard le **17 mai 2024**, compte tenu de la date de début de l'opération fixée ci-dessus.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic est fixée au plus tard au **29 juin 2024**.

Le préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'Aménageur.

Article 3-2 : Modalités financières de l'opération

Cette opération a été amorcée suite à une demande de permis de construire déposée en Mairie de Fréjus le 31 mai 2023, par l'Aménageur conformément à l'article R523-14 du décret n° 2011- 574 du 24 mai 2011. Elle sera soumise au régime de la redevance conformément aux dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive prévues au chapitre X du décret N° 2011- 574 du 24 mai 2011.

Article 3-3 : Conditions et délais de mise à disposition du Terrain par l'Aménageur et de l'intervention de l'Opérateur

L'Aménageur s'engage à informer les propriétaires du Terrain, lesquels laisseront libre accès du Terrain.

L'Aménageur s'engage à ce que le Terrain soit dégagé de toutes obligations environnementales.

L'Aménageur s'engage à délimiter par piquetage l'emprise du Terrain soumis au diagnostic, des espaces boisés classés (EBC), ainsi que l'emprise du tracé du canal de Provence.

Le terrain étant toujours occupé par des résidences, pour des raisons de sécurité l'Aménageur s'engage à prendre à sa charge la cloture à l'aide de barrières de type Heras l'espace occupé par les résidents de l'espace diagnostiqué (cf. plan en annexe). La zone de stockage des bateaux et véhicule devra être, si besoin, déplacée hors de l'emprise du diagnostic.

Les réseaux d'alimentation des habitations devront être clairement marqués au sol.

Le jour de la prise de possession du Terrain, l'Opérateur dressera, en présence d'un représentant de l'Aménageur, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du Terrain en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'Aménageur.

De son côté, l'Opérateur s'engage à fournir les moyens techniques et humains nécessaires à l'opération dans la limite des contraintes scientifiques et techniques déterminées d'une part par les services de l'État, d'autre part en concertation avec l'Aménageur.

La date conventionnelle de libération du Terrain est fixée au **17 mai 2024**.

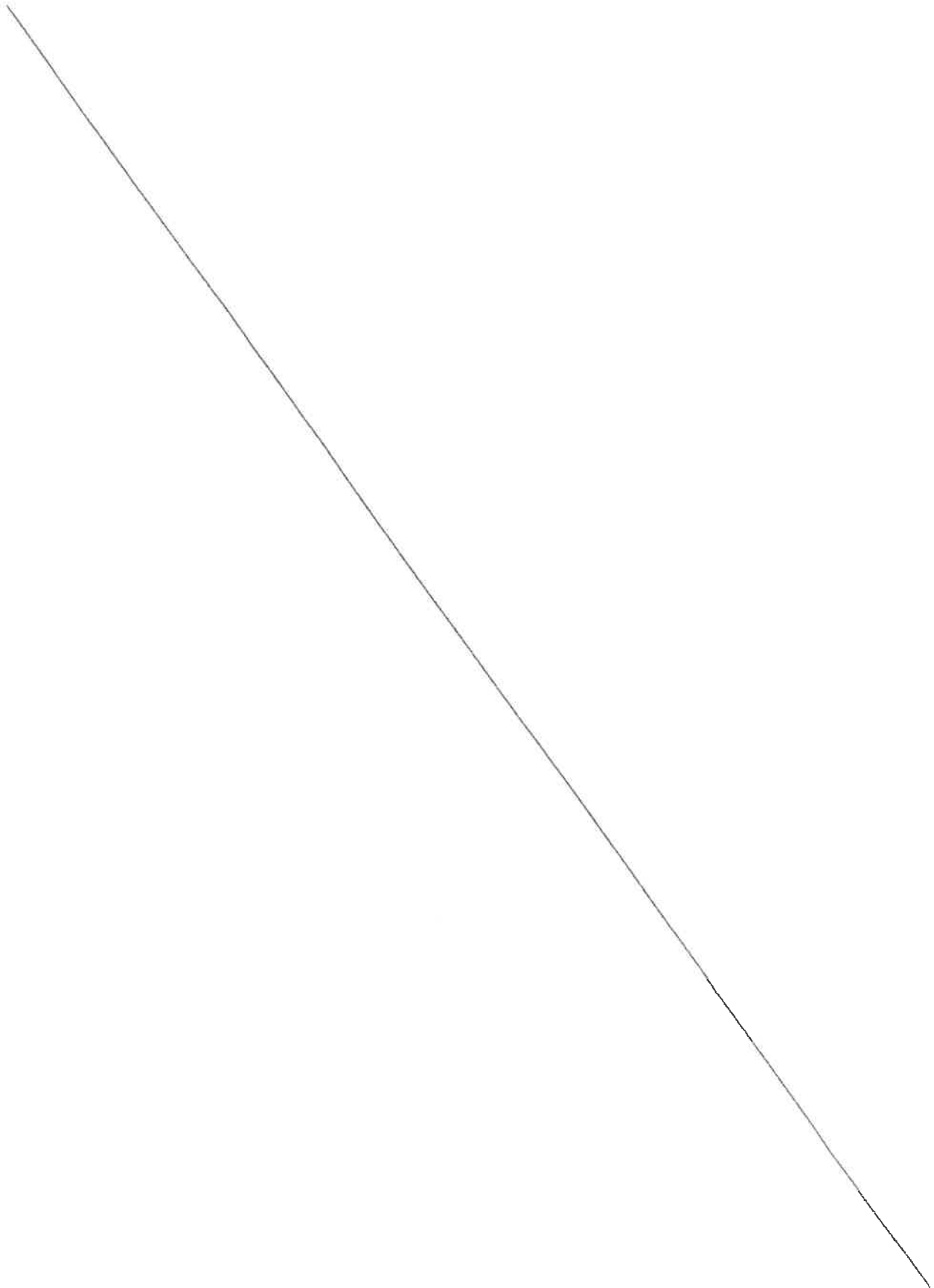
Lorsqu'il cessera d'occuper le Terrain, l'Opérateur dressera un procès-verbal de fin de chantier, ainsi qu'il est précisé à l'article 4-2 ci-après.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI



Observation étant ici faite que ce procès-verbal de fin de chantier ne vaudra pas libération définitive du Terrain, ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'Aménageur, tant que le Préfet de Région n'aura pas statué sur les suites à donner au diagnostic dans les conditions prévues par le Code du Patrimoine.

Article 3-4 : Indemnités dues par l'une ou l'autre Partie en cas de dépassement des délais convenus

Toute modification du calendrier des opérations archéologiques (dates fixées à l'article 3-1 ci-dessus) devra être constatée par avenant à la présente convention.

Cette modification ne pourra résulter que :

- d'un accord entre les Parties ;
- ou d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai de la nature de celles qui affectent usuellement la conduite normale d'un chantier, telles que notamment, les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, les intempéries et autres aléas imprévisibles.

Elle ne donnera pas lieu à pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à 9 du Code du Travail.

Ne seront pas réputés être une cause légitime de suspension de délai les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 4 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

Article 4-1 : Principe

L'Opérateur est le maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalisera les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira et contrôlera conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

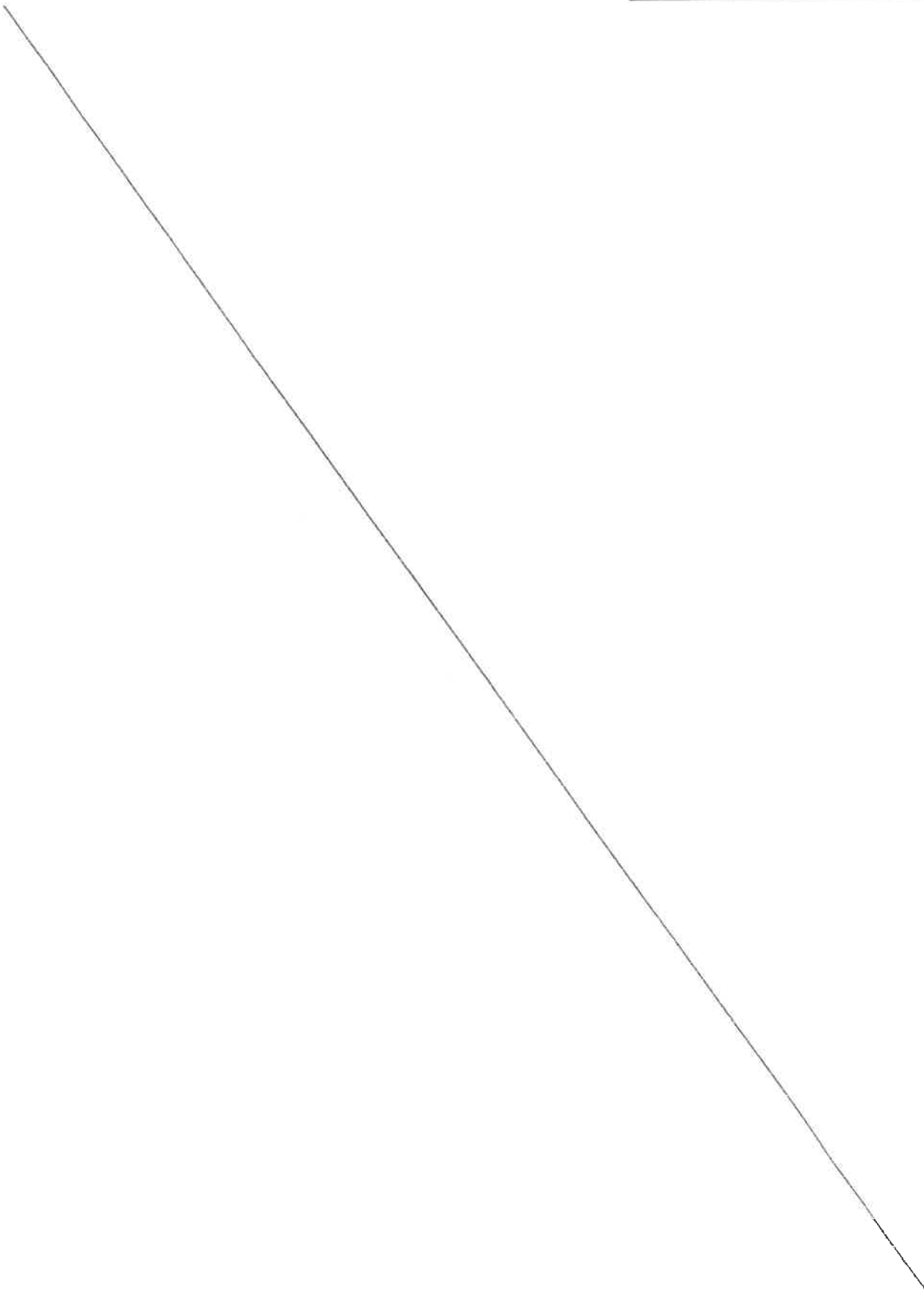
Il fera son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 4-2 : Méthodologie du diagnostic

Une série de tranchées ou sondages sera réalisée dans l'emprise du projet, en atteignant ponctuellement le substrat.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le
ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI

SLOW



Le chantier sera confié à un membre de la direction de l'Archéologie et du Patrimoine. Il utilisera une pelle mécanique à chenilles (15-20 tonnes).

Les sondages seront rebouchés par l'Opérateur à l'issue de son intervention sur le Terrain, sans qu'il y ait remise en état des végétaux et plantations, ni travaux éventuels de reconstitution des sols qui excéderaient cette intervention de rebouchage. Les réseaux alimentant les habitations non signalés qui seraient détériorés ne seront pas remis en état par l'opérateur.

L'opérateur devra toutefois signaler sans délais à l'aménageur cette détérioration pour permettre à ce dernier d'engager à sa charge les réparations nécessaires.

La remise en état du Terrain consistera uniquement au rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux prélevés sur place et sans compactage.

À l'issue des travaux sur le Terrain nécessaires à la réalisation de son diagnostic, l'Opérateur dressera, en présence d'un représentant de l'Aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux, dont l'un sera remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal aura un double objet :

- il constatera la cessation de l'occupation du Terrain par l'Opérateur et fixera en conséquence, la date à partir de laquelle l'Opérateur ne pourra plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du Terrain ;
- et mentionnera, le cas échéant, les réserves formulées par l'Aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Opérateur et l'Aménageur sur ce procès-verbal, la Partie la plus diligente pourra demander au Président du Tribunal Administratif compétent de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

Les 6 semaines suivantes seront consacrées à la rédaction du rapport de diagnostic qui sera rendu, au plus tard, le 28 juin 2024 sous réserve du respect de la date de début de chantier indiquée dans la présente convention.

L'Aménageur est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de reconstitutions des sols, à ses seuls frais.

Article 4-3 : Engagements de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage avant la mise à disposition du Terrain, à :

- Fournir à l'Opérateur tout renseignement utile en sa possession, relatif aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des parcelles fouillées (canalisations...);
- Fournir à l'Opérateur tout renseignement utile relatif aux études du sous-sol (données géotechniques, rapports géologiques...) qui auront pu être réalisées par ses soins ;
- Fournir à l'Opérateur tout renseignement relatif aux études environnementales
- Installer une clôture séparant les résidents des habitations et mobil homes situées sur la parcelle du diagnostic, et à la déplacer au cours de l'opération

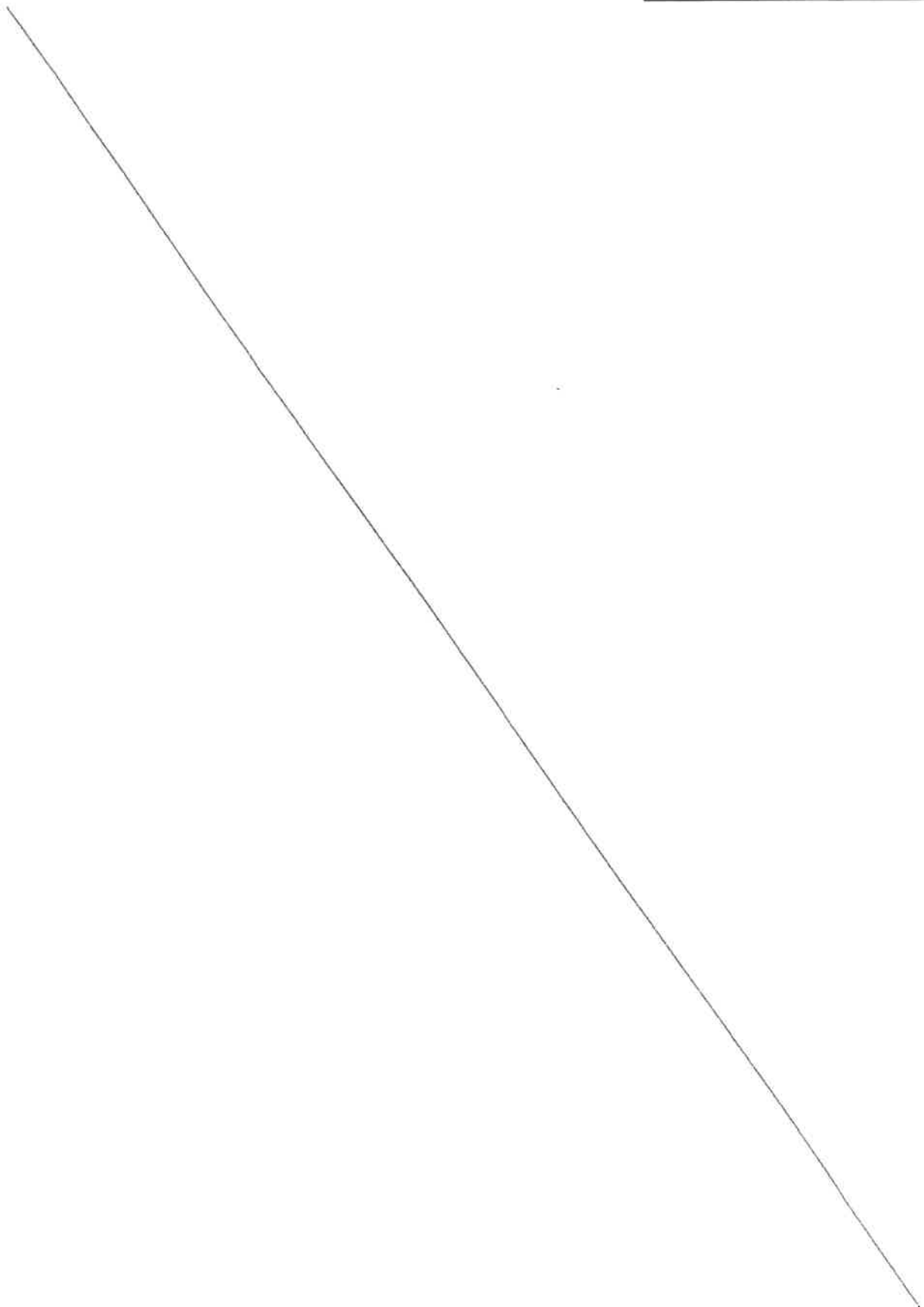
Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

SLOW

ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI



selon les modalités et l'organisation proposées dans le projet scientifique d'opération (cf. plan en annexe) ;

- Déplacer les véhicules de la zone considérée comme un parking ;
- Marquer au sol les réseaux secs et humides des habitations et mobil homes
- Marquer au sol l'emprise du canal de Provence
- Délimiter l'emprise du Terrain, des espaces boisés classés (EBC) ;

Précision étant ici faite par l'Aménageur que le Terrain est actuellement occupé par des résidents et par des véhicules (parking) et qu'il est parfaitement accessible depuis la voie publique.

Il est précisé que le respect de ces engagements conditionne la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra toutefois effective qu'un mois après l'envoi par une des Parties à l'autre d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'obligent à déployer tous leurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends et contestations qui surviendraient relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences et à épuiser toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige.

À défaut, tout litige qui n'aura pas pu se résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par une des Parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et l'annexe suivante :

- Annexe : Copie de l'arrêté de prescription de diagnostic 15194 N°2023 - 328 du 19 juin 2023 ;

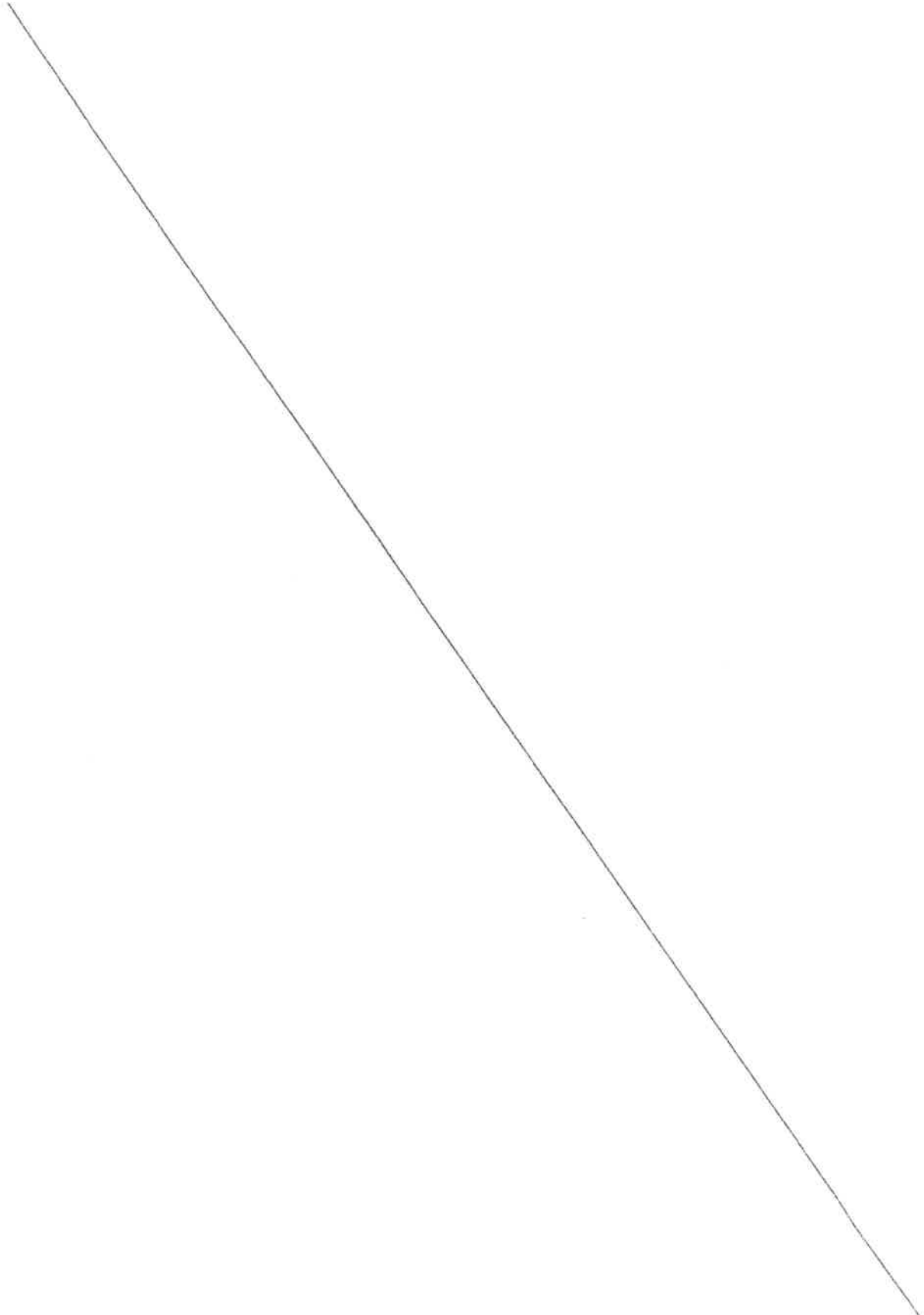
Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

SLO

ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI



Fait à Fréjus

Le.....

En deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chacune des Parties

Pour la ville de FRÉJUS
La première adjointe,

MARTINE PETRUS-BENHAMOU

Pour la Cogedim Méditerranée,

Vincent COINAUD

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 083-218300614-20240426-2024_123D-AI

SLO